

ECOLE DE LE THIEULIN

REGLEMENT INTERIEUR 2023/2024

Titre I : Admission et inscription

- Conformément à l'article L.113-1 du code de l'Education, « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ».
Ainsi donc, le directeur procède à l'admission pour une entrée à l'école au mois de septembre de l'année des trois ans de l'enfant. L'admission est effectuée sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge et d'un certificat de domiciliation délivré par le maire de la commune d'habitation. **Toute inscription vaut obligation de présence régulière.**
Aucune discrimination pour l'admission à l'école ne peut être faite.
- **En cas de changement d'école**, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note de service n°81400, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Titre II : Santé scolaire, fréquentation et obligation scolaire

- **Horaires des classes :**

| | | |
|--|----------------------------|------------------------|
| Pôle des Forgerons (maternelle) : | lundi-mardi-jeudi-vendredi | 8h55-11h45/13h15-16h25 |
| Pôle du Lavoir (du CP au CM2) : | lundi-mardi-jeudi-vendredi | 9h00-12h20/13h50-16h30 |

L'accueil se fait 10 minutes avant l'heure de reprise de la classe.

- La **fréquentation régulière** de l'école est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementations en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant, contrôlé par l'inspecteur de l'éducation nationale.
- **En cas d'absence**, les familles doivent en informer l'école **le plus rapidement possible**. Au retour de l'élève, elles fournissent le **motif précis de l'absence par écrit**. La Directrice est tenue de signaler mensuellement, à l'Inspection Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou réputé valable au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Les demandes d'autorisation d'absence pour répondre à **des obligations de caractère exceptionnel** sont à adresser par écrit à **l'Inspection de l'Éducation Nationale** sous couvert du Directeur de l'école.
- **L'état de santé et d'hygiène** des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité. Comme au collège, la tenue de sport (chaussures de sport, tenue adéquate) est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Pour les séances de natation, le bonnet de bain est exigé.
- **L'enseignant n'a pas à administrer de médicaments à l'école**. Toutefois, à la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire, pour la période concernée.
- **Poux** : Il est demandé aux parents de vérifier scrupuleusement et régulièrement la tête de leurs enfants et d'effectuer, le cas échéant, un traitement antiparasitaire. La Médecine Scolaire peut être prévenue devant des cas d'infection prononcées et répétées. Elle peut alors décider d'une éviction scolaire avec un suivi de la famille.

Titre III : Vie scolaire

- La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre **d'atteindre les objectifs** fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.
- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.
- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait **indifférence ou mépris** à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la **sensibilité** des enfants.
- De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout **comportement, geste, écrit ou parole** qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au **respect** dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. A ce sujet, voir l'annexe relative à l'utilisation d'internet.
- Tout **comportement agressif ou insolent** à l'égard des enseignants ou des camarades peut donner lieu à des réprimandes, privations d'une partie de la récréation, et, le cas échéant, travaux écrits visés par la famille.
- Il est permis d'**isoler** de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant se montrant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliants et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource école avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Dans le cas d'une situation de harcèlement scolaire avéré, le directeur (la directrice) se rapproche immédiatement de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Les parents concernés seront informés.

Titre IV : Usage des locaux – Hygiène et Sécurité

- **L'ensemble des locaux scolaires est confié aux enseignants**, responsables de la sécurité et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la Loi n°83663 du 22/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, la salle de classe et annexes éventuelles mises à la disposition des associations locales (de façon exceptionnelle), hors du temps scolaire.
- Dès lors qu'il ont été confiés aux soins du personnel périscolaire, les élèves n'ont plus le droit de retourner dans leur classe sauf pour le lavage des mains avant le déjeuner.
- **Le nettoyage des classes, sanitaires et parties communes est fait tous les jours**. Un grand nettoyage est effectué au début de chaque période de vacances. Les élèves sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- **La circulation des élèves pour se rendre aux toilettes**, même si elle ne peut être libre pour des raisons de sécurité est organisée de façon à permettre à chaque élève de s'y rendre aussi souvent que nécessaire.
- Une **vérification des extincteurs** doit être faite une fois par an sous le contrôle du SIVOP et des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur pour tester les protocoles incendie et mis en sûreté.
- Tout objet tranchant ou pointu, y compris les parapluies, tout jeu, jouet, appareil ou bijou de valeur, chaîne, collier, boucles d'oreilles pendantes ou imposantes sont interdits à l'école. **Les objets technologiques (téléphones, montres connectées ou susceptibles de prendre des photos ou vidéos) sont également strictement proscrits**. Les enfants devront venir propres à l'école et avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la vie scolaire (éviter les chaussures à talons et les tenues trop courtes). **Les écharpes sont interdites au profit des cache-col**. Tout artifice d'esthétique pouvant perturber le bon déroulement de la classe sera interdit, suivant l'appréciation des enseignants (comme au collège).
- Devant les écoles, il est formellement **interdit de stationner aux emplacements réservés aux cars**. Les parents doivent **stationner obligatoirement du même côté que les cars** en leur laissant assez de place.

Titre V : Surveillance

- Temps scolaire : Pendant le temps scolaire, la surveillance est assurée par les enseignants ; ceux-ci sont présents à l'accueil, 10 minutes avant l'entrée en classe. De même, le soir, les enfants qui ne prennent pas le car doivent être repris par leurs parents dès la fin de la classe ou autorisés par écrit à rentrer seuls (pour les enfants du CP au CM2), sans quoi ils sont susceptibles d'être confiés à la garderie qui sera alors facturée aux familles.
- Pendant la pause méridienne : avant, pendant et après le repas, la surveillance est assurée par le personnel du SIVOP.
- Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants chargés de la surveillance. Il est également interdit de s'y attarder après l'heure de sortie même si les portes sont ouvertes.
- Organisation de la sortie des classes :
Les enfants qui profitent du service de car ou de garderie sortent accompagnés par le personnel du SIVOP. Les enseignants laissent sortir les enfants qui ne prennent pas le car selon les consignes données par les familles. Dès lors, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

Titre VI Concertation entre familles et enseignantes

- **La participation des parents à la vie de l'école est une des conditions de la bonne marche de celle-ci**.
- Des **réunions de concertation** peuvent être organisées par les enseignantes chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.
- Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur **rendez-vous** par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Titre VII Dispositions finales

- Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'École du 10 novembre 2023.

Annexes au règlement intérieur

Les lois qui s'appliquent quand on est dans la rue s'appliquent également sur internet.

La liberté d'expression a en effet certaines limites et doit s'exercer sur internet avec les mêmes contraintes que dans la vie.

Sont notamment interdits :

l'incitation à la haine, au meurtre ou tout appel à la violence. Par exemple, le fait de publier dans un espace public un article qui incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une religion, **la calomnie** : c'est à dire toute critique dans le but de nuire à l'honneur ou à la réputation d'une personne, **les propos diffamatoires** : c'est-à-dire « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Si l'infraction est commise dans lieu public (internet par exemple) vous risquez une amende de 12 000 euros, **les propos injurieux** : c'est-à-dire « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », **les propos**

discriminatoires : la discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, comme l'origine, le sexe, le handicap... dans un domaine visé par la loi, comme l'emploi, le logement, l'éducation... Il y a différentes formes de discriminations : sexisme, racisme, homophobie par exemple... **le harcèlement par internet**, cyber-harcèlement ou cyber-bullying : il s'agit d'une pratique d'intimidation. On parle de « cyber-bullying » lorsque le harcèlement se produit par e-mail ou à travers des blogs, des réseaux sociaux. Les agresseurs peuvent diffuser, par exemple, des images, truquées ou non, montrant la victime dans des situations embarrassantes ou dégradantes. Il peut s'agir aussi d'insultes, de menaces ou des commentaires haineux... **Les jeunes peuvent aussi être victimes de messages d'intimidation envoyés sur leurs portables** ou de photos prises à leur insu d'un téléphone, photos qui circulent ensuite sur le net.

Le caractère anonyme d'internet peut donner aux auteurs une impression d'impunité et les inciter à commettre des actes délictueux.

Cependant, tous ces actes sont punis par la loi. Selon les cas cela va d'une simple amende à une peine d'emprisonnement.

Quelques réflexions à avoir avant de poster du contenu sur internet

- Ce que j'ai posté, je ne pourrai JAMAIS l'effacer
- Si je publie des photos, je vérifie que les personnes présentes sur le cliché sont d'accord (Cf. Droit à l'image).

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

SIGNATURE DES PARENTS OU RESPONSABLES :